

Chapitre 5 Les moyens d'exonération de la responsabilité

Que la responsabilité engagée soit contractuelle ou extracontractuelle, l'auteur du dommage peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que ce dommage est dû à une cause étrangère. Il remet ainsi en cause le lien de causalité établi par la victime entre le fait générateur et le dommage.

Il existe trois causes étrangères : la force majeure, le fait d'un tiers et le fait de la victime.

1. Les clauses d'exonération et de limitation de la responsabilité

Tout professionnel qui accepte continuellement des projets financiers risqués s'expose à des pertes élevées et, possiblement, à une catastrophe financière en cas d'inexécution de ses obligations. En effet, dans ce cas, sa responsabilité civile contractuelle serait engagée.

La **clause d'exonération** (ou d'**exclusion de responsabilité**) est une clause par laquelle une personne s'exonère d'avance de la responsabilité qu'elle risque d'encourir à la suite d'un dommage.

Ces clauses peuvent limiter ou exonérer totalement le professionnel de sa responsabilité.

Toutefois, cette clause d'exclusion ou de limitation de responsabilité peut créer un déséquilibre entre les deux parties dans certains contrats (par exemple dans les contrats d'adhésion) ou entre certaines parties (par exemple entre les professionnels et les profanes).

Pour protéger ces situations particulières, cette clause ne sera donc pas valable dans les cas suivants :

- Dans les contrats de consommation (contrat conclu entre un consommateur et un professionnel)
- En cas de faute lourde du cocontractant qui revendique l'application de la clause
- Lorsque cette clause va créer un déséquilibre significatif entre les parties.

2. L'exonération

L'auteur responsable d'un dommage peut tenter de s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une **cause étrangère**. Sa responsabilité sera écartée **en totalité ou en partie** en fonction des cas. La notion de cause étrangère désigne, de façon générique, tout événement, non imputable à l'auteur du dommage dont la survenance a pour effet de rompre totalement ou partiellement le lien de causalité.

Il est en effet logique que si un événement extérieur à l'auteur du dommage intervient, ce dernier puisse ne pas indemniser la victime. Par exemple, si une tuile, pendant une tempête violente, se décroche de la toiture et endommage la voiture d'un voisin, le propriétaire de la tuile pourra invoquer la tempête pour s'exonérer de sa responsabilité, qui est directement intervenue dans la réalisation du dommage.

Le défendeur peut s'exonérer partiellement ou totalement de sa responsabilité civile dans trois cas :

- La **force majeure**. Un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire insurmontable, a eu lieu. Par exemple, une inondation des locaux empêche une entreprise de livrer ses clients.

- Le **fait de la victime**. La victime a contribué à son propre dommage. Il peut s'agir d'une faute volontaire ou non. Par exemple, une personne tombe du télésiège car elle n'avait pas rabattu la barrière de sécurité.
- Le **fait d'un tiers**. Il s'agit d'un acte fautif ou non, émanant d'une personne autre que le défendeur.

3. Les conditions d'exonération de la responsabilité civile

A) La force majeure

La force majeure est un événement exceptionnel auquel l'auteur du dommage ne peut faire face. Cependant, ce dernier devra prouver trois conditions pour s'exonérer de sa responsabilité. L'événement doit :

- être **extérieur** à l'auteur du dommage, c'est-à-dire être une cause étrangère indépendante de sa volonté
- présenter un caractère **imprévisible**, c'est-à-dire que l'auteur du dommage ne pouvait pas prévoir la survenance de l'événement
- être **irrésistible**, c'est-à-dire que l'auteur du dommage ne pouvait pas résister à celui-ci.

Article 1218 du Code civil

Il y a force majeure **en matière contractuelle** lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Ces trois conditions sont **cumulatives**, c'est-à-dire que l'auteur du dommage ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que si les trois conditions sont réunies. Si l'une de ces conditions manque, alors l'auteur du dommage ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité.

Par exemple, une tempête exceptionnellement violente et faisant éclater les vitres d'un immeuble qui blessent un passant constitue un cas de force majeure. Cette tempête n'était pas prévisible et pas surmontable. Le gardien de la vitre ayant causé le dommage pourra s'exonérer de sa responsabilité en avançant un cas de force majeure.

En revanche, une grève des transporteurs annoncée par les médias n'est pas imprévisible.

B) Le fait d'un tiers

Le fait d'un tiers est relatif à une personne autre que les parties en litige ou qui n'est pas partie au contrat, mais qui intervient dans la réalisation du dommage.

Pour être une condition d'exonération, l'auteur du dommage doit démontrer, comme pour la force majeure, que l'intervention du tiers était extérieure, imprévisible et irrésistible. Les trois conditions sont cumulatives. S'il l'une des conditions n'est pas remplie, il n'y a pas de partage de responsabilités entre les auteurs du dommage, l'un d'eux indemnise la victime (on parle de responsabilité solidaire) et se retourne ensuite contre l'autre auteur du dommage pour partager la responsabilité.

Par exemple, c'est en voulant éviter une voiture qui brûlait un stop que vous avez percuté un cycliste

C) La faute de la victime

La faute de la victime est également une condition d'exonération de la responsabilité. Pour écarter totalement la responsabilité de l'auteur du dommage, elle doit présenter les caractères de la force majeure.

Dans le cas contraire, elle peut tout de même réduire en partie la responsabilité de l'auteur du dommage : plus la faute de victime sera grave et plus la responsabilité sera réduite. C'est au juge d'apprécier la gravité de la faute de la victime.

Pour un cycliste victime d'un accident de la route, une faute inexcusable pourrait lui être rapprochée s'il avait emprunté un sens interdit, brûlé un feu, et s'était engagé à contresens de la circulation. C'est cette fois, l'accumulation de fautes graves qui fera que la faute inexcusable sera caractérisée.

Dans un arrêt du 19 novembre 2015 la Cour de cassation a reconnu **la faute inexcusable de la victime passagère d'un véhicule entraînant la perte de son droit à l'indemnisation.**

La victime, passagère d'un véhicule qui circulait la nuit sur une voie rapide, est **descendue sur la chaussée.** Une voiture qui sortait du virage a percuté alors la victime passagère de plein fouet, qui a été blessée grièvement.

Les juges du fond (tribunal et Cour d'appel) ont rejeté la **demande d'indemnisation de la victime au motif que le comportement de la victime constituait une faute inexcusable qui était la cause exclusive de l'accident.** Ils ont retenu en effet que, la victime, alcoolisée et sous le coup d'une vive émotion (dispute avec le conducteur), avait commis une faute inexcusable et que cette faute était à l'origine de l'accident. Les juges ont alors déclaré que l'assurance n'était pas tenue d'indemniser la victime.